

## Arrêt

**n° 255 671 du 7 juin 2021**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 10 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par sa mère, B. MULENDA MAMISA, représentante légale, et assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale d'un mineur accompagné, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon les dernières déclarations de ta mère, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et tu es née en Belgique le 5 août 2017.*

*Le 22 juin 2015, ta mère [M. M. B.], a introduit une première demande de protection internationale. Ta mère ayant renoncé à cette demande, une décision de clôture lui a été notifiée par l'Office des étrangers le 3 juin 2016.*

*Le 7 novembre 2018, ta mère a introduit une deuxième demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Une décision de recevabilité de cette seconde demande de protection internationale a été prise en date du 28 janvier 2019,. Cette demande a ensuite fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 juin 2019. Le 15 juillet 2019, ta mère a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt (n°229.614), le 29 novembre 2019, confirmant la décision prise par le Commissariat général. La décision, dans le cadre de cette demande, est dès lors finale au sens de l'article 1er, §1er, 19° de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le 16 décembre 2019, ta mère a introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, ta mère invoque sa crainte que tu sois violente par des rebelles qui sévissent dans l'est du Congo. Elle indique aussi que ton père serait un certain [F. J. S.], de nationalité belge, mais qu'il n'aurait entrepris aucune démarche pour te reconnaître et que ta mère n'aurait pas non plus entrepris la moindre démarche en ce sens.*

*A l'appui de cette demande de protection, ta mère dépose une copie de ton acte de naissance ainsi qu'une attestation de suivi psychologique et fait parvenir ses commentaires suite à l'envoi des notes d'entretien dans lesquels elle réitère sa crainte que tu sois violente en cas de retour au Congo. »*

3. Se référant expressément à l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°] de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général a déclaré la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable au motif qu'après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, a fait l'objet d'une décision finale, la partie requérante, « étranger mineur », n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration » (requête, p. 7).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément à l'article 57/6, § 3, 6°, [lire 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°] de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie requérante n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte de celle de sa mère, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle encore que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si la partie requérante invoque des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

8.3. A cet égard, le Commissaire général constate que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante n'a présenté aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef.

8.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

8.4.1. D'emblée, concernant le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour analyser sa demande de protection internationale (requête, p. 8), outre que cette assertion n'est aucunement développée en des termes précis et étayés dans la requête, le Conseil souligne en tout état de cause que, si ce principe important, rappelé dans l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale et ne saurait être interprété, à lui seul, comme dispensant la requérante de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

8.4.2. Le Conseil constate, par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres à l'appui de sa demande de protection internationale, soutenant qu'elle craint de subir le même sort que sa mère en cas de retour en RDC, à savoir se prostituer. S'agissant de la demande de protection internationale de la mère de la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a tenu pour établis ni son profil vulnérable ni les faits, dont ceux de prostitution, que cette dernière invoquait (voir arrêt du Conseil n° 229 614, dossier de la procédure, pièce 11). Partant, la crainte de la requérante de devoir subir le même sort que sa mère en cas de retour en RDC, plus précisément à Kinshasa, illustrée par deux extraits d'articles sur la prostitution des mineurs dans cette ville (requête, pp. 8 à 10), ne peut pas davantage être tenue pour fondée.

8.4.3.1. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de douter du profil vulnérable de la requérante alors qu'elle « a pourtant déposé une attestation psychologique élaborée de la maman qui a peur pour sa fille » (requête, p. 7).

Outre que ce rapport psychologique, dont le Conseil n'aperçoit pas s'il est reproduit intégralement ou en partie seulement dans la requête, ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure et qu'il ne concerne pas la partie requérante mais la mère de celle-ci, le Conseil relève qu'il a dument été pris en compte par les instances d'asile belges dans le cadre de la demande de protection internationale de la mère de la requérante, qui n'ont pas estimé que ce document disposait d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'elle invoquait (voir arrêt du Conseil n° 229 614 du 29 novembre 2019, dossier de la procédure, pièce 11).

Dès lors, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle semble indiquer que cette attestation, qui ne concerne pas la requérante, suffirait à créer une présomption de traitement inhumain et dégradant dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 8). En effet, le Conseil a

déjà jugé que « ce document atteste que la [mère de la] requérante souffre de dépression et décrit les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en RDC puis en Belgique », qu'« il n'apporte, toutefois, pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'il constate soit liée aux faits exposés par la [mère de la] requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que la [mère de la] requérante prétend avoir subis. [...] En l'occurrence, ce rapport psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la [mère de la] requérante concernant les éléments essentiels de son récit. » (voir arrêt du Conseil n° 229 614 du 29 novembre 2019, point 7.1.1, dossier de la procédure, pièce 11).

En l'espèce, l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme cités dans la requête ne peut donc pas être transposé à la requérante.

8.4.3.2. La requête (p. 8) mentionne encore que « [l'attestation médicale] fournit également une réplique à la motivation de la décision attaquée qui ne semble pas tenu pour établi les sévices physiques graves ayant entraîné des blessures nécessitant l'hospitalisation de la partie requérante ».

Le Conseil observe que cette affirmation, selon laquelle la requérante aurait été hospitalisée suite à des sévices graves, est sans le moindre fondement ; elle ne trouve aucun écho dans les déclarations de la partie requérante devant les instances d'asile et la requête ne l'explicite pas davantage.

8.4.3.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas, dans sa requête, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse du rapport psychologique établi par M. P., psychologue et psychotraumatologue (dossier administratif, pièce 21/2), concernant la requérante, et qui est libellée de la manière suivante (décision, p. 2) :

« L'attestation de suivi psychologique, non datée, émanant de [M. P.], indique que ta mère est régulièrement suivie par cette psychologue et qu'à cet égard, cette dernière a pu te rencontrer à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de « rencontres parent/enfant » proposées par celle-ci. Outre ses constats concernant la situation de ta mère, Madame [P.] invoque également ton anxiété, ton attitude craintive et taiseuse face à elle et ton besoin de stabilité. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les tiennes et celles de ta mère, outre le fait que ni le nombre de séances auxquelles tu aurais assisté ni le but dans lequel, vu ton âge, tu aurais été amenée à rencontrer cette psychologue dans le cadre du suivi psychologique de ta maman, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par ailleurs, il ne ressort nullement des notes de l'entretien que ta maman, compte tenu de son état de santé psychologique, n'aurait pas été en mesure de répondre aux questions posées dans le cadre de ta demande, d'autant qu'elle a pu faire parvenir ses commentaires suite à l'envoi des notes et que ceux-ci n'apportent pas d'éléments susceptibles de renverser le sens de la décision. La psychologue qui a rédigé le document ne mentionne par ailleurs aucun élément selon lequel ta maman aurait été empêchée de faire valoir tes droits. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser le sens de cette décision »

Le Conseil se rallie dès lors entièrement à cet argument de la décision, qu'il estime fondé.

8.4.3.4. La partie requérante fait encore valoir que « si la partie défenderesse n'est toujours pas convaincue, elle aurait pu soumettre la partie requérante (et sa mère) à une expertises psychologique conformément l'article 48/8 [ , § 1<sup>er</sup> ] LLE » (requête, p. 8).

Le Conseil rappelle tout d'abord la teneur de cet article qui dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation de suivi psychologique (dossier administratif, pièce 21/2), qu'il ressort de la lecture de la décision que cette attestation a été prise en compte par le Commissaire général dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général peut inviter le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

8.4.4. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun fait propre qui justifie une demande distincte dans son chef, et qu'il n'en dispose pas davantage.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 10).

9.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

9.2. Ensuite, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la requérante n'a présenté aucun fait propre dans le cadre de sa demande de protection internationale pour qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui justifierait une demande distincte dans son chef, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où la mère de la requérante a vécu pendant plusieurs années avant son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'a présenté aucun fait propre qui justifie de réformer la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, prise par le Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE